dynamesch engagéiert fir Iech

Gemeng Conter

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 14 décembre 2022, a modifié le règlement général de la circulation (Parking résidentiel) de la commune de Contern et a annulé les secteurs de stationnement et de parcage.

Les règlements ont été approuvés par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 6 janvier 2023 sous la référence cce/rc/avis/22/4730 et Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé ladite délibération en date du 16 janvier 2023 sous la référence 322/22/CR.

Le texte desdites délibérations est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 25 janvier 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Entrée, le
18 JAN. 2023
Secrétariat Communal
Commune de Contern

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 10 JAN. 2023
84 | 1x63329 |

cce/rc/avis/22/4730

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du **14 décembre 2022** du Conseil communal de **Contern** (réf. 5 et 6), modifiant le règlement modifié du 28 février 2012.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 5 janvier 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 14 décembre 2022 du Conseil communal de Contern, réf. 5 et 6.

Luxembourg, le 6 janvier 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/22/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 06 JAN. 2023
Pour le Ministre de l'Intérieur
p.a.d.

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Tél.: (+352) 247-84400
Fax: (+352) 22 85 68
Adresse postale
L-2938 Luxembourg
e-mail: transports@tr.etat.lu
www.mt.public.lu

Reçu le
13 JAN. 2023
Secrétariat Communal
Commune de Couvin

Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 14 décembre 2022
Annonce publique et convocation des conseillers : 8 décembre 2022

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques et WOLTER Laurence, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.
Absents excusés: ZHU Dali, THIERIE Geoffrey, conseillers
Point de l'ordre du jour: No 5
Objet: Annulation des deux secteurs de stationnement et de parcage

Le Conseil Communal,

Considérant que le règlement de circulation doit être adapté à plusieurs points ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Contern du 21 septembre 2011 approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 28 février 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er mars 2012 sous le numéro 322/11/CR ;

Considérant la délibération du conseil communal du 22 septembre 2021 portant modification du règlement de circulation de la commune de Contern et introduction d'un parking résidentiel dans une partie des localités de Moutfort et Oetrange ;

Considérant la délibération du conseil communal du 22 septembre 2021 portant création de deux secteurs de stationnement et de parcage ;

Considérant la délibération du conseil communal du 1er décembre 2021 portant modification de deux secteurs de stationnement et de parcage ;

Considérant la délibération du conseil communal du 14 décembre 2022 portant modification du règlement de circulation et du parking résidentiel ;

Considérant que les deux secteurs de stationnement et de parcage actuels « MOU » et « OET » ne sont plus nécessaires après ladite modification du règlement de circulation ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, tel qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide

d'annuler les deux secteurs de stationnement et de parcage « MOU » et « OET ».

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 14 décembre 2022

Le bourgmestre, Le secrétaire f.f.,

Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 14 décembre 2022
Annonce publique et convocation des conseillers : 8 décembre 2022

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques et WOLTER Laurence, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.
Absents excusés: ZHU Dali, THIERIE Geoffrey, conseillers
Point de l'ordre du jour: No 6
Objet: Modification du règlement de circulation

Le Conseil Communal,

Considérant que le règlement de circulation doit être adapté à plusieurs points ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Contern du 21 septembre 2011 approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 28 février 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er mars 2012 sous le numéro 322/11/CR ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, tel qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide

d'approuver les modifications ci-dessous :

Art. 1er

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

4/6/5: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/5, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".

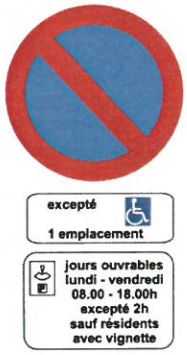

4/6/6: Stationnement avec disque, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/6, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".

Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par une nouvelle annexe libellée comme suit:

1. Vignette de stationnement résidentiel

1. Généralités

1.1. La **vignette de stationnement résidentiel** dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente, de vignette provisoire ou de vignette 'visiteur'.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune et qui
- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont propriétaires ou détenteurs d'un véhicule de la classe N1 (camionnettes);
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison de deux voitures au plus par vignette ; elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.
Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2. ci-après.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune lorsque ceux-ci
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée maximale de six mois.

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci
- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1er tiret) et pour une durée adaptée (2e tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

2.3. Une **vignette 'visiteur'** peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familières, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison de deux voitures au plus par vignette. Pour une même voiture, la vignette est établie, pour l'ensemble des résidents de la commune, pour une durée maximale, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois par année civile et à raison d'une vignette au plus pour une même période.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- le pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette 'visiteur'** conformément aux dispositions sous 2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.4. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :
Au recto :
- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;

- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :
- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Art. 3.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'annexe suivante est supprimée:

3. Vignette de parcage 'BUS'

1.Généralités

1.1 La **vignette de parcage « BUS »** dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie d'exposer le disque de stationnement ou de parcage et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage pourvus de la mention « sauf vignette 'BUS' » en annexe du présent règlement.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident.

La validité de la vignette de parcage « BUS » est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes d'exposer le disque de stationnement ou de parcage et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

En cas de perte d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration écrite afférente à la commune. En cas de vol d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration afférente à la commune et joindra une copie de la déclaration de vol déposée auprès de la Police Grand-Ducale.

2. Bénéficiaires de la vignette

Une **vignette de parcage « BUS »** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une voitures automobile à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison de deux voitures au plus par vignette. La vignette est établie par l'administration communale pour une durée maximale d'un an et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette de parcage 'BUS'.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette de parcage 'BUS' conformément aux dispositions sous 2, doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de parcage « BUS » porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la commune ;
- mention 'vignette de parcage « BUS »' ;
- bande holographique ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Roger Leiner à Contern (Conter)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 1 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h)	

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Moutfort à Contern (Conter)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking derrière l'ancienne école	

4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face du cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) - Le parking devant l'ancienne école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de Moutfort à Contern (Conter)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face du cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (sauf vignette 'BUS') - Le parking devant l'ancienne école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Medingen (CR132) à Moutfort (Mutfert)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison des jeunes (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Medingen (CR132) à Moutfort (Mutfert)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison des jeunes (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Soibelwee à Moutfort (Mutfert)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/5	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	- Sur le parking en face de la maison 14 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements) - Sur le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	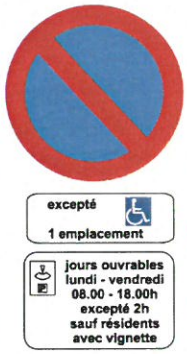
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking du bâtiment du service d'incendie jusqu'à la maison 18, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) - Le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h)	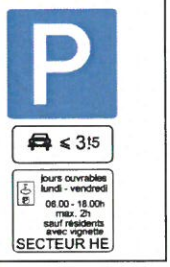

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Soibelwee à Moutfort (Mutfert)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking en face de la maison 14 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements) - Sur le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	
4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (sauf vignette 'BUS')	
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking du bâtiment du service d'incendie jusqu'à la maison 18, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (sauf vignette 'BUS')	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **im Medenpoull à Oetrange (Eiter)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/5	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	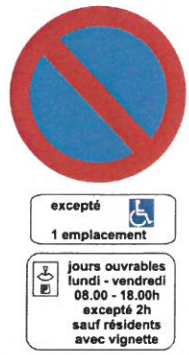
4/6/6	Stationnement avec disque, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h) - Le parking à côté de la maison 6 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) - Le parking derrière le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **im Medenpoull à Oetrange (Eiter)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	
4/6/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	
4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) - Le parking derrière le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	
4/8/2	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 6 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (sauf vignette 'BUS')	

Art. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 14 décembre 2022

Le bourgmestre, Le secrétaire f.f.,

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Contern, le 1er février 2023
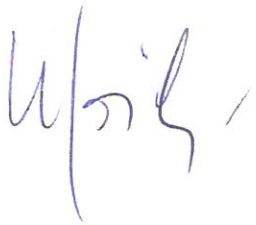
Le bourgmestre,